



Le Bulletin

Dans ce numéro :

Mot du président	2
Mot du secrétaire-trésorier	6
À inscrire à votre agenda	6
In Memoriam	7
Journée de formation de la Conférence	8
S'instruire tout en devisant !	9
Modernisation des normes du travail fédérales	9
Retour sur le caviardage	10
Mentions et Distinctions	12
À prendre...aux mots	12
Chronique jurisprudentielle	14

L'équipe du Bulletin

<i>Direction : François Bastien</i>
<i>Mise en page : Ghislaine Bolduc</i>
<i>Collaborateurs à la rédaction et à la recherche : Denis Nadeau, Nathalie Faucher Fernand Morin et Jean-Guy Roy</i>

MOT DU PRÉSIDENT

Chère collègue,
Cher collègue,

Le mot qui suit résume l'essentiel de la présentation que j'ai effectuée devant le comité spécial sur l'arbitrage du CCTM, lors de sa réunion tenue le 23 mars 2009. Ont participé à cette présentation nos collègues Diane Fortier et François Hamelin.

Je me suis empressé d'accepter l'invitation reçue le 25 février dernier de Monsieur Fernand Matteau, président du CCTM, à participer à la réunion du comité spécial sur l'arbitrage de griefs car il importe pour moi que la Conférence ne rate jamais une occasion de se faire entendre.

En même temps, j'ai exprimé ma surprise d'y être invité si tôt puisque le comité du CCTM chargé de donner suite à la consultation lancée par le Ministre n'avait été formé que tout récemment et qu'il venait à peine d'entamer ses travaux.

En réponse à mes questions sur les objectifs et l'agenda de la rencontre, le président du CCTM m'a précisé que l'organisme désirait connaître la perception de la Conférence sur les questions soulevées par le ministre. Pour ma part, je croyais que, si le comité n'était qu'au stade de la cueillette et de l'analyse des données, il serait difficilement en mesure de nous éclairer sur ses premières constatations. À mon avis, les membres du comité étaient loin d'être rendus à l'étape « des diagnostics » et encore davantage éloignés de l'étape de l'élaboration « des solutions ».

Je lui ai alors rappelé que nous avons déjà amorcé, au sein de la Conférence, notre réflexion sur le sujet, notamment à l'occasion de notre dernier congrès en septembre dernier et que nous avons soumis le rapport synthèse de nos premières délibérations, à la mi-janvier au Ministre et au président du CCTM à titre de rapport d'étape. J'ajoutai ensuite que la Conférence poursuivait ses travaux sur l'ensemble des points soumis à la consultation par le Ministre.

Je donnai, à titre d'exemple, la journée de formation et de réflexion du 18 avril prochain organisée par la Conférence et qui portera sur le processus de médiation dans le domaine des relations du travail, particulièrement comme mode de résolution des conflits à moindres coûts et comme mode de solution alternative à la procédure de grief, avec ses avantages et ses inconvénients. Les représentants et procureurs patronaux et syndicaux sont d'ailleurs conviés à participer à cette journée.

J'insistai enfin pour rappeler que lors de la remise de notre rapport synthèse au Ministre et au président du CCTM, j'avais fait connaître les attentes de la Conférence en indiquant souhaiter que les membres du comité spécial du CCTM partagent avec nous leurs données et l'analyse qu'ils en faisaient, s'ils souhaitaient que nous puissions pleinement collaborer et participer à la recherche de solutions.

J'ai fait part au président du CCTM de ma surprise d'être sollicité pour nos commentaires à ce stade de la réflexion alors qu'on attend des parties des précisions sur leur propre lecture des sujets soumis à la consultation ministérielle, consultation qu'elles avaient pourtant elles-mêmes initiée.

Comme le disait l'honorable juge Geoffroy du Tribunal du Travail, à l'époque, « *il va sans dire mais mieux vaut, ici, le dire* » que ce n'est pas la Conférence des arbitres mais plutôt la partie syndicale – la Confédération des Syndicats Nationaux, pour ne pas la nommer – qui, à notre connaissance, a fait part de ses préoccupations au Ministre du Travail, lequel a soumis à la consultation les éléments suivants :

- a) l'accessibilité aux services d'arbitrage (coûts, accès en région, etc.);
- b) les délais de traitement des dossiers;
- c) la souplesse et l'efficacité de la procédure;
- d) les exigences additionnelles imposées aux arbitres considérant l'extension de leur champ de juridiction;
- e) l'âge et la relève du corps arbitral.

À notre avis, il aurait été dans l'ordre des choses que la partie à l'origine de la démarche démontre dans un premier temps les éléments et les données de la situation justifiant le Ministre d'initier sa consultation. Mais pour le président du CCTM, la rencontre du 23 mars visait surtout à échanger avec les membres du comité spécial.

Après avoir rappelé ce contexte aux membres du comité, j'ai réitéré notre ouverture à réexaminer le fonctionnement du processus arbitral, y compris revoir nos propres façons de faire à l'intérieur du processus. C'est dans cet esprit que j'ai émis les commentaires suivants.

En l'absence d'autres informations de la part des parties, il est difficile à ce stade, ai-je affirmé, de savoir dans quelle mesure ou dans quelles proportions les situations qu'elles ont identifiées relèvent d'elles-mêmes ou des arbitres. Sans vouloir chercher des coupables, le fait demeure qu'à notre avis une identification plus précise des situations problématiques évoquées, et du partage des responsabilités entre les acteurs qui en sont la cause, est indispensable à la recherche de solutions appropriées.

Nous avons donc exprimé à nouveau le souhait que sur chacune des cinq questions énoncées par le ministre, les parties syndicales nous exposent leurs prétentions par l'entremise du comité et qu'elles nous fournissent en même temps les données sur lesquelles elles s'appuient et l'argumentation qu'elles en tirent.

Nous nous sommes engagés, en retour, au nom de la Conférence, à commenter les données reçues, à répondre à chacun des arguments soumis et à les contrer, au besoin, en présentant les données pertinentes au soutien de notre position.

Pour la Conférence, une véritable réflexion sur l'amélioration du processus arbitral s'avère difficile quand on considère que la CSN se fait, dans d'autres forums⁽¹⁾, l'ardent défenseur de l'abolition pure et simple du système d'arbitrage tel qu'on le connaît et son remplacement par une Commission Nationale de l'Arbitrage ? Doit-on comprendre qu'il s'agit là de la position qui sera maintenue dans le cadre du présent débat ?

Nos préoccupations sont à cet égard nombreuses.

L'introduction d'un tel tribunal statutaire, complètement à la charge de l'État, où les arbitres deviendraient en quelque sorte des juges administratifs, ne risquerait-elle pas de judiciariser à outrance tout le processus arbitral, tranchant ainsi singulièrement avec tout ce qu'a pu combattre la CSN au cours des 40 dernières années ?

Ne supprimerait-on pas ainsi, en abolissant cette prérogative des parties de choisir leur adjudicateur, une des meilleures garanties qu'offre le présent système, soit le critère de l'acceptabilité de l'arbitre par les parties ?

Même en restreignant une telle commission aux seuls secteurs public et parapublic comme semble vouloir le faire maintenant la CSN, ne risque-t-on pas, sous prétexte de répondre à ses préoccupations financières bien légitimes, de créer un régime de relations du travail à deux vitesses ?

Enfin, les syndicats ont-ils envisagé la possibilité que, sous la poussée d'un lobby émergent, seuls les membres du Barreau seraient autorisés dorénavant à agir devant cette nouvelle instance plus judiciarisée et que tous ses conseillers syndicaux d'expérience ne pourraient plus agir en qualité de procureurs ? Si les tenants de cette thèse ne se gênent pas pour mettre en doute la compétence des arbitres, pourquoi n'en feraient-ils pas autant à l'endroit des procureurs ?

En pareil contexte, on peut imaginer facilement que les contentieux et services juridiques des groupements syndicaux connaîtraient une croissance exponentielle. Il n'est pas certain, alors, que les économies financières soient au rendez-vous !

Il faut se rappeler que ce sont des considérations bien différentes des précédentes qui ont conduit le professeur Trudeau⁽²⁾ à proposer la création d'une Commission Nationale de l'Arbitrage. Il référerait notamment à l'élargissement du champ de compétence de l'arbitre et la complexité grandissante de l'encadrement juridique de l'arbitrage pour remettre en question la compétence du corps arbitral. Si la Conférence diffère nettement d'avis à ce sujet, elle est sûrement prête à faire valoir ses raisons et à en débattre.

Parlant d'économies financières, la Conférence estime qu'il serait beaucoup plus urgent de se tourner du côté de la formule du QPP (qui perd paie). Applicable dans une grande partie

(1) Notebaert, Gérard, *Faut-il réformer le système de l'arbitrage de griefs au Québec*, (2008) 53 McGill Law Journal, 103. Voir aussi Confédération des Syndicats Nationaux, Congrès Gérard Picard, 2007

(2) Trudeau, Gilles, *L'arbitrage des griefs au Canada : plaidoyer pour une réforme devenue nécessaire*, Revue du Barreau canadien, 2005, vol. 84, p. 249

du secteur public et parapublic, cette formule est profondément inéquitable et injuste, coûteuse et va à l'encontre de toute l'économie du code du travail. Les syndicats trouveraient sûrement à leur côté un allié de taille en la Conférence des Arbitres du Québec, s'ils décidaient de se pencher sur cette question.

À mon humble avis cette formule est inappropriée parce qu'elle fait en sorte que l'arbitre se trouve à déterminer, en fonction de la décision à rendre, qui sera son débiteur. Elle contribue de plus à alimenter certains critiques qui y voient un accroc à l'indépendance des arbitres.

Cette formule m'apparaît également injuste et coûteuse, pour la simple raison que la partie syndicale part perdante deux fois sur trois. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les statistiques des dernières années produites par le CCTM, pour constater que, *grosso modo*, deux griefs sur trois sont rejetés. Il ne fait pas de doute qu'en imposant le QPP, l'État y a trouvé amplement son compte. Reconnaissons tout de même que l'État aurait enregistré des économies substantielles en introduisant la règle universelle du partage des frais 50-50 %, sans créer de difficultés additionnelles et sans mettre tout le monde dans l'embarras.

Les initiateurs et défenseurs de la formule QPP auraient intérêt à revoir la genèse complète de notre Code du travail. Ils constateraient que l'instauration d'un mécanisme simple et accessible de justice visant à résoudre les litiges naissant dans le cours d'une convention collective a été la contrepartie de l'obligation faite aux parties de s'abstenir de faire grève ou de recourir au *lock out* pendant la durée de la convention collective. De façon similaire, l'octroi de la formule Rand n'est-il pas venu assurer la participation de tous les salariés, membres en règle ou non du syndicat, à l'effort financier visant à assurer la viabilité de l'organisation syndicale ?

Il était donc dans l'ordre des choses que, dans une perspective d'équité sociale, les frais de ce mécanisme d'arbitrage soient partagés également entre les parties, sans égard au nombre de griefs déposés et sans égard à l'issue des litiges soumis à son étude.

Nombre d'autres volets mériteraient notre attention. Il suffit de penser aux approches qui devraient être privilégiées pour mieux aborder les dossiers de harcèlement psychologique, à l'élaboration et au recours à des formules alternatives de résolution des conflits, bref à tout ce qui est susceptible de répondre aux préoccupations des parties, dans le but de tenter d'améliorer notre système d'arbitrage. Mais encore faut-il que les parties veuillent bien accepter de mettre cartes sur table !

À cette fin, nous souhaitons que le comité spécial nous fera connaître l'échéancier qu'il s'est donné afin que nous puissions, de notre côté, être en mesure de réagir, de soumettre nos analyses et nos recommandations, bref de remplir notre engagement. C'est à suivre...

André Dubois

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Effectifs 2009. L'opération cotisation professionnelle est maintenant terminée. Quatre personnes ont fait parvenir leur démission, soit Jean Bernier, Louise Doyon, Jacques Larivière et Alain Larocque. Pour sa part, Paul-Émile Thellend n'a pas renouvelé son adhésion.

Fonds de prévoyance. Eh oui! Même s'il avait été souhaité qu'on ait pas à faire appel au Fonds de prévoyance durant sa première année d'existence, les circonstances en ont cependant décidé autrement. Afin de ne pas affecter le placement de 25 000 \$ que le Comité de gestion du Fonds avait effectué pour l'année 2008, la CAQ a avancé le montant de près de plus de 8 000 \$ qui a dû être déboursé pour représenter un collègue devant la Cour d'appel. Ce montant a été remboursé à la CAQ à même les cotisations au Fonds pour l'année 2009.

Sur le même sujet, le CA, lors de sa réunion du 11 mars 2009, a discuté de la procédure qui devrait être instaurée lorsqu'un membre veut obtenir l'assistance du Fonds. Un document sera préparé sur ce sujet et sera présenté lors de notre prochain congrès les 25, 26 et 27 septembre 2009 à Gatineau.

Rencontres. Quelque 32 arbitres se sont présenté(e)s au 5 à 7 tenu le 22 janvier 2009 à Montréal, alors que 18 arbitres participaient à celui du 11 mars 2009 de Québec. Les commentaires formulés par les participants ne permettent pas de douter que cette activité annuelle est appréciée. Pour les arbitres qui n'ont pu s'y rendre, c'est un rendez-vous pour 2010.

Jean-Guy Roy

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **Le 18 avril 2009** **Journée de formation de la CAQ – La médiation : « Serait-ce une voie directe de solution aux coûts et contre-coups minima? »** Voir l'encadré dans le présent numéro.
À noter que cette année, comme à tous les deux ans, cette formation s'adresse également aux procureurs patronaux et syndicaux.
- **Le 8 mai 2009** **Table ronde régionale de l'Institut canadien de l'administration de la justice, à l'Hôtel Mortagne, 1228, rue Nobel, Boucherville - Dialogue entre les tribunaux administratifs et judiciaires - conflits juridictionnels en droit administratif québécois.**
Pour inscription ou renseignements, voir <http://www.ciaj-icaj.ca/>

À noter que notre collègue **M^e Diane Veilleux** y livrera, au nom de la Conférence, la perspective du tribunal de l'arbitrage.

- **Du 1^{er} au 4 septembre 2009** **XIX World Congress - International Society for Labour and Social Security Law** (Société internationale de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale) - **Sydney, Australie.**
Pour inscription ou renseignements, voir <http://www.labourlawsydney.com/>
 - **Les 25, 26 et 27 sept. 2009** **Congrès annuel de la Conférence des arbitres du Québec.** Il se tiendra à **Gatineau** en Outaouais.
Détails dans le numéro d'été du Bulletin.
-

IN MEMORIAM

C'est avec tristesse que la grande famille canadienne des arbitres apprenait le décès, le 9 février dernier, du professeur et arbitre éminent **Innis Christie** d'Halifax. Il était âgé de 71 ans. Sa réputation s'étendait bien au-delà des frontières de sa province de la Nouvelle-Écosse où il a été sous-ministre du travail et président de la Commission des accidents du travail au cours des années 90.

Consacrée toute entière au droit du travail, sa carrière s'est amorcée à l'Université Queen's en 1964 avec la publication de son ouvrage classique *The Liability of Strikers in the Law of Torts* auquel de nombreux arrêts de la Cour suprême ont emprunté ou référé par la suite. Arbitre de griefs à compter de 1965, il fut professeur à la Faculté de droit de l'Université Dalhousie, institution dont il fut d'ailleurs le doyen de 1985 à 1991. Il s'est vu décerner le Prix Bora Laskin en 2008 pour sa contribution exceptionnelle au droit canadien du travail.

La Conférence offre à ses parents, ainsi qu'aux nombreux amis et collègues que son enseignement, ses écrits et ses décisions ont inspirés, ses profondes condoléances.

JOURNÉE DE FORMATION DE LA CONFÉRENCE

Le samedi 18 avril 2009 – HÔTEL MORTAGNE 1228, rue Nobel, Boucherville

LA MÉDIATION

« Serait-ce une voie directe de solution aux coûts et contre-coups minima? »

PROGRAMME

8 h	Inscription Café et jus
9 h	Bienvenue et présentation du programme M. André Dubois , président de la CAQ
9 h 15	Exposé liminaire : La médiation, les parties et le médiateur : la dynamique de leurs interrelations M^e Fernand Morin
10 h	Pause café
10 h 20	Typologie des médiations: M^e Thiéry Bériault et M^e André Ladouceur
10 h 45	Questions et échanges avec les participants
11 h	Table-ronde : Le cadre juridique : La convention collective et le protocole de médiation Panélistes : M^e Serge Brault, M^e Jean-Guy Ménard M^e Richard Boyczun, M. Gaétan Tardif
11 h 45	Questions et échanges d'expérience au sujet de l'élaboration du protocole de médiation
12 h	Déjeuner – Conférence sous le titre : « La pratique de la médiation hors Québec » M^e Michel Picher , président, National Academy of Arbitrators
13 h 30	Table-ronde : Médiation-arbitrage institutionnelle ou volontaire: Panélistes : M^e Claude Martin, M. François Bastien, M. Serge Lalande
14 h 15	Échanges sur le thème
14 h 45	Synthèse des travaux par la rapporteuse : M^e Louise Doyon
15 h	Fin de session

S'INSTRUIRE TOUT EN DEVISANT !

Le 2 février dernier, s'est tenu notre troisième souper échange, auquel ont participé une quinzaine d'entre vous. Notre collègue, Jean-Pierre Lussier, nous a entretenus des facteurs qui doivent être considérés pour apprécier la validité d'une politique de l'Employeur, incluant l'impact d'une telle politique sur un handicap. Cet exposé de Jean-Pierre a favorisé une discussion animée autour de différents exemples de politiques que chacun a eu l'occasion ou pourrait avoir l'occasion de trancher.

Au nom des participants, j'adresse mes remerciements à Jean-Pierre d'avoir donné de son temps et d'avoir partagé ses connaissances avec nous.

Quant au prochain, il aura lieu **le mardi 2 juin prochain, à 18 h**. Nous aurons le privilège d'échanger avec notre collègue Fernand Morin. Ce dernier présentera un bref exposé sous le titre : « L'arbitre ne devrait-il pas aussi se préoccuper de sa santé mentale puisque toute personne ne peut donner que ce qu'elle a ? »

Question certes délicate et néanmoins inéluctable pour les uns comme pour les autres et notamment pour nous arbitres.

Il est vrai par ailleurs que ce thème fut omis des discours tenus aux diverses activités de formation organisées par la Conférence. Qui pourrait affirmer qu'elle ne se poserait pas à tous ceux qui doivent porter un jugement ?

Je compte bien participer à cette discussion au terme des propos de Fernand et après avoir entendu les réactions et commentaires des participants.

Au plaisir de vous y retrouver !

Diane Fortier

MODERNISATION DES NORMES DU TRAVAIL FÉDÉRALES

En février dernier, la ministre du Travail fédérale Rona Ambrose a annoncé la tenue de consultations en vue de moderniser les normes du travail prévues à la partie III du *Code canadien du travail* et de garantir leur pertinence et leur applicabilité à l'économie du XXI^e siècle. Bien qu'elle ait été modifiée à plusieurs reprises par l'ajout de nouvelles dispositions dans les décennies qui ont suivi, les travaux de la Commission Arthurs, amorcés en décembre 2004, constituaient le premier examen approfondi de cette loi. Il s'agit de la loi qui fixe les normes du travail pour les travailleurs des entreprises sous réglementation fédérale, lesquelles s'appliquent entre autres aux heures supplémentaires, aux heures de travail, aux vacances et au recouvrement du salaire.

Les consultations annoncées font suite précisément aux recommandations de la Commission Arthurs dont le rapport final a été déposé en octobre 2006. Un document de travail, très technique et détaillé, a été préparé en vue de « *fournir une vue d'ensemble équilibrée et complète des recommandations et de leurs conséquences pratiques* », pour reprendre les termes de son introduction. Son objectif, note-t-on, n'est pas de « *proposer ou de privilégier des changements spécifiques [ou d'] écarter ou occulter des options soulevées dans le rapport de la Commission* », mais d'en présenter les avantages et les inconvénients possibles, ainsi que les multiples aspects des questions que ses recommandations soulèvent.

Il y a lieu de noter que le document présente également de nombreux points de réflexion portant, bien sûr, sur les éléments de la loi déjà mentionnés mais aussi, dans sa troisième partie, sur l'application intelligente des normes du travail. C'est dans ce cadre qu'on traite plus particulièrement de l'idée d'une « *nouvelle structure pour l'arbitrage* ».

La Conférence étudie actuellement la façon dont elle entend répondre à l'invitation de la ministre adressée aux parties intéressées de lui faire part de leurs commentaires d'ici le 15 mai 2009. Il va sans dire qu'on vous tient au courant.

Pour consulter le document de travail, voir le site Web du Programme du Travail, à l'adresse suivante :

http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/ntf/document_discussion/page00.shtml

La direction

RETOUR SUR LE CAVIARDAGE

Dans le numéro de juin dernier, nous vous avons présenté un pan de la situation au regard de l'anonymisation et du caviardage dans un système de justice publique. Entre autres, nous vous référions à des décisions dans lesquelles des arbitres avaient rejeté des demandes d'anonymisation, en ajoutant qu'il arrive que des arbitres choisissent eux-mêmes d'anonymiser le nom du plaignant parce qu'ils trouvent qu'il n'est nul besoin pour le public de connaître, par exemple, la maladie à l'origine de son invalidité.

Notre collègue, Serge Brault, a eu à se prononcer, le 12 avril 2007, sur une requête d'ordonnance de huis clos et de non divulgation de l'identité du plaignant. L'arbitre a choisi de taire non seulement le nom du plaignant, mais aussi ceux des parties. Les raisons qu'il élabore dans sa décision m'apparaissent des plus pertinentes en regard des considérations évoquées dans l'article. Ce sont les suivantes :

Selon l'Employeur, de taire l'identité du plaignant notamment dans cette sentence pourrait avoir pour conséquence de nuire à la protection des enfants (le plaignant avait été déclaré coupable de crimes sexuels commis en dehors du travail à l'endroit d'enfants). En revanche pour le Syndicat, aucun intérêt légitime ne serait servi en divulguant le nom du plaignant,

d'autant qu'en ces matières reliées à la protection de la jeunesse le législateur prend soin, précisément dans un souci de protection des enfants victimes, que ne soit pas divulgué le nom de leur agresseur, entre autre de crainte qu'on ne puisse remonter jusqu'à, et ébruiter, l'identité des enfants.

(...)

La confidentialité de l'identité d'une partie, prolongement à certains égards du huis clos, est, tout comme celui-ci, une mesure d'exception susceptible d'être ordonnée par l'arbitre. Pareilles ordonnances doivent se justifier eu égard aux circonstances et la discrétion de l'arbitre en ces matières, être exercée judiciairement (voir 100.2 al. 1, 100.4 et 100.12g) du Code du travail).

La principale raison du huis clos prononcé ici était de protéger les victimes en empêchant que la publicité des audiences ne conduise à quelque accès de curiosité ou de sensationnalisme malsains. Un des motifs de l'Employeur (un CSSS) pour y consentir semblait aussi être que si jamais il était dit qu'il avait, ou avait eu, à son emploi une personne reconnue coupable d'agressions sexuelles sur des enfants, cela pourrait, même si rien ne s'était passé au travail et que l'Employeur en avait tout ignoré, entacher sa réputation et même soulever la colère de certains. Pareils motifs sont légitimes.

L'opposition subséquente de l'Employeur à la demande de taire le nom du plaignant dans la sentence paraît inconséquente avec son consentement antérieur à l'ordonnance de huis clos. En effet, la divulgation de renseignements nominatifs, une fois scellée l'issue de l'affaire, logiquement, ne présente pas moins de risques, particulièrement pour l'identité des jeunes victimes. Il n'empêche à nos yeux que la nécessité d'assurer leur protection prime, au moins autant sinon plus, au stade du jugement qu'à celui de l'instruction. Or, une sentence arbitrale est par définition un document public susceptible d'une diffusion considérable.

Pour ces raisons, le Tribunal estime à propos pour plus de prudence d'ordonner, et ordonne par les présentes, que ne soit divulguée l'identité des deux parties. Il est en outre préférable à nos yeux que non seulement celle du plaignant mais bien l'identité des deux parties soit tue de manière à mieux assurer la confidentialité des victimes identifiées en cours d'instruction. De la sorte, la quiétude de ces enfants, et indirectement celle de l'hôpital, seront mieux assurées. Globalement, cette façon d'agir sert aussi l'intérêt public dans la mesure où il préserve du mieux possible la confidentialité de l'identité d'enfants victimes d'actes criminels à caractère sexuel, une protection d'ordre public.

Le plaignant, tout coupable de crimes qu'il ait été, n'en sera pas moins puni même si de la sorte il est soustrait, dans l'intérêt de ses victimes, au tribunal de l'opinion qui, lui, n'est investi d'aucun attribut judiciaire. Tout

compte fait, ce n'est pas à l'arbitre de grief qu'il revient de faire du prosélytisme en matière d'exposition des auteurs de crimes à caractère sexuel. Conséquemment, la présente sentence est rédigée de manière à taire l'identité des parties et assortie d'une ordonnance permanente à cet effet.

Diane Fortier

MENTIONS ET DISTINCTIONS

Retraite au Greffe de l'éducation. La Conférence désire souhaiter une merveilleuse, et ô combien méritée, retraite à la directrice du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation madame Christiane Roy. Elle a quitté le Greffe le 3 mars dernier au terme d'un parcours des plus remarquables. On ne peut que partager et reprendre les propos du collègue et arbitre en chef Jean-Guy Ménard sur sa contribution unique au succès de cette organisation à laquelle elle s'est jointe le 14 juin 1984, pour en devenir en 1988 la directrice et greffière en charge. Ainsi qu'il l'écrivait le 17 février dernier :

Nous avons tous profité de ses précieux conseils parfois si délicatement soumis. Nous avons également bénéficié de son esprit d'analyse, de sa sagesse et de son dévouement.

(...)

Toutes ces années qu'elle a passées au Greffe ont été consacrées à nous rendre service, à nous faciliter la tâche et à faire en sorte d'améliorer le fonctionnement de l'organisation toujours au bénéfice des utilisateurs.

Comité d'admission. Dans sa livraison de novembre dernier, le Bulletin reprenait le nom des personnes élues à divers postes ou fonctions de la Conférence lors de son dernier congrès. Il a malheureusement omis l'élection des collègues Francine Beaulieu et Marcel Guilbert au comité d'admission présidé par Lyse Tousignant. C'est avec retard et sincères excuses que le Bulletin, au nom de tous leurs collègues de la Conférence, leur offre ses vœux chaleureux de succès et les remercie vivement de leur contribution.

À PRENDRE...AUX MOTS

NDLR : *Les définitions des mots et des usages recommandés qui suivent sont tirés des capsules ASULF (Association pour le soutien et l'usage de la langue française) (www.asulf.ca) Soucieux de contribuer à la qualité du français écrit, le Bulletin est heureux de pouvoir continuer de puiser à ces sources et d'encourager ainsi une utilisation correcte de termes ou d'expressions ayant cours dans la langue arbitrale.*

Régulier

Courant
Habituel
Normal
Ordinaire

L'adjectif **régulier** employé au sens de «ordinaire», «courant», «normal», ou «habituel», constitue un anglicisme. En français standard, lorsque régulier qualifie une chose, il signifie « qui est conforme aux règles, ne fait pas exception à la norme ». Ainsi, on dit :

- Un prix ou un modèle **courant** ou **ordinaire**
- Un salaire **de base**
- Un horaire ou un tarif **normal**
- Un café, de l'essence, un format ou une séance **ordinaire**
- Des pratiques **courantes** ou **usuelles**

Par ailleurs, lorsque régulier qualifie une personne, il a le sens de « qui a des habitudes constantes et conformes à une règle sociale, notamment dans l'utilisation de son temps. Ainsi :

- Le personnel est **permanent**.
- Le lecteur qui lit régulièrement une revue ou un journal est **fidèle**.

Item

Élément
Point
Article

Le mot item utilisé dans un autre domaine que la linguistique ou la psychologie, est un emprunt direct à l'anglais. En fait, ce mot est réservé à la langue spécialisée. Le mot item est donc un anglicisme lorsqu'il est utilisé au sens d'«élément» d'une liste. Il est aussi un anglicisme lorsqu'il est utilisé à la place de **point** ou de **question** à l'ordre du jour. Il en est de même lorsqu'il est question d'un règlement ou d'un contrat. En effet, on ne dira pas «l'**item** deux du contrat n'est pas très clair » mais «l'**article** deux du contrat n'est pas très clair ». Finalement, on ne doit pas parler d'items pour désigner les produits en vente dans les magasins mais plutôt d'**articles** ou de **produits**. Il est à noter que le mot item est un adjectif latin qui signifie «de même, en outre».

Via

Dans
Par

Le terme via ne s'applique qu'aux lieux. Lorsqu'il est appliqué à un moyen de communication ou à une personne par exemple, il constitue un calque de l'anglais. Il est donc employé correctement dans cette phrase : « Le train va à Montréal **via** Québec ». Par

contre, il serait incorrect de l'utiliser comme suit : « Il a gagné cette auto **via** un concours ». On devrait plutôt écrire : « Il a gagné cette auto **dans** un concours ».

Un truc : si, dans une phrase, on peut remplacer le mot via par « en passant par », c'est qu'il est utilisé correctement.

En informatique, les expressions **via Internet**, **via l'Internet**, **via le Net** et **via le Web** sont correctes, car Internet est considéré comme un lieu virtuel que l'on visite, où l'on navigue ou dans lequel on se déplace. Le sens de via est donc respecté.

NDLR : *Les capsules ici citées sont de Myriam Côté et Nathalie Moreau.*

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

La chronique fait place dans le présent numéro à une revue de diverses sources doctrinales et ouvrages de référence auxquels l'arbitre peut faire appel avec profit à divers stades de sa réflexion ou de sa rédaction. À la demande insistante de la direction, notre collègue Carol Jobin a bien voulu recenser les ouvrages susceptibles de vous intéresser davantage en en résumant la nature et les articulations principales.

La direction.

GLANURES DOCTRINALES

Par Carol Jobin

Domaine juridique émergent

Michel Coutu et Georges Marceau

Le droit administratif du travail - Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail

Éditions Yvon Blais, 2007, 1284 p.

Présentation générale

Dans leur Titre I, les auteurs exposent les traits généraux du droit administratif (ch.I) puis, par rapport à ce dernier, les traits spécifiques du « droit administratif du travail » (ch.II) qui, historiquement, a largement contribué à la construction et au développement du premier. Ces traits tiennent à l'impact de la spécificité de son objet, le droit du travail : un droit des conflits (rendant nécessaire une administration de la justice rapide, souple et non formelle), un droit centré sur ses acteurs institutionnels (déterminant une structure paritaire des instances administratives ou, dans le cas de l'arbitrage de grief, conférant une influence structurante aux parties) et un droit « relativement » autonome (caractérisé par une spécialisation poussée et une volonté de démarcation à l'égard, notamment, du droit commun des contrats). Toujours au plan d'un aperçu d'ensemble, les instances du droit

administratif sont passées en revue. Le tribunal d'arbitrage y occupe une position « particulière » en ce sens que « ... *la logique qui régit son activité demeure étroitement fonction d'une approche relationnelle fondée sur les attentes réciproques des parties syndicale et patronale* » (p. 147). Le survol se poursuit avec une description des compétences des divers tribunaux et organismes. Il se termine par l'examen, toujours en termes généraux, du contentieux du domaine (i.e. normes et méthodes de contrôle judiciaire des décisions au plan de leur contenu substantif et de leur légalité procédurale).

Les titres suivants sont respectivement consacrés à l'analyse des tribunaux et organismes spécialisés du Québec (Titre II) et du domaine fédéral (Titre III). Un plan commun préside à cette analyse. Les tribunaux, dans chaque champ constitutionnel, sont regroupés en sous-ensembles : (1) rapports collectifs de travail (comprenant l'arbitre de grief); (2) normes du travail; (3) santé et sécurité au travail et (4) droits et libertés de la personne. Pour chaque organisme ou tribunal, l'analyse adopte généralement le plan suivant : loi habilitante, bref historique et mission, composition et fonctionnement, compétence(s), pouvoirs, preuve et procédure, contrôle judiciaire des décisions (normes appliquées qu'il s'agisse de leur légalité substantive ou de leur légalité procédurale).

L'ouvrage emprunte une perspective critique. Il faut entendre par là que les auteurs identifient les controverses et prennent parti au nom de la cohérence d'une compréhension sociale et que, nourrissant leurs efforts de la sociologie juridique, ils adhèrent à une théorie de la connaissance du droit se démarquant, en particulier, du positivisme juridique.

Le tout est complété par les précieux instruments de consultation et de recherche que sont une bibliographie, une table de la jurisprudence et une table de la législation (par articles) avec renvois aux pages pertinentes de l'ouvrage, un index analytique fort élaboré et une table détaillée des matières qui est également un précieux outil de repérage qui fait voir incidemment qu'on a réussi à systématiser un domaine assez touffu.

L'ouvrage est très bien écrit. Il est clair, riche et pédagogique.

L'intérêt pour l'arbitre

L'arbitrage de grief occupe une place importante dans l'analyse. On y réfère régulièrement dans la partie générale (Titre I). Il fait l'objet de sections spécifiques dans l'analyse du droit administratif du Québec (Titre II - Chapitre I - Section 2, pp. 321-434) et dans le champ de compétence fédérale (Titre III - Chapitre I - Section 2, pp. 838-855). Une section est également dédiée à l'arbitrage en vertu de la partie III (normes) du Code Canadien du travail (pp. 869-891). On retrouvera également, dans les chapitres consacrés aux droits de la personne, des développements traitant de la compétence du tribunal spécialisé (TDPQ et CCDP) face à la compétence exclusive de l'arbitre de griefs (pp. 685-696 et pp. 972-975).

Dans leur traitement de l'arbitrage de grief, les auteurs n'ont pas la prétention de se substituer aux ouvrages spécialisés en la matière que sont, par exemple, Blouin et Morin ou encore Brown et Beatty. Ainsi, les sections consacrées à la loi habilitante et aux origines, à la composition et au fonctionnement, à la compétence de l'arbitre, à ses

pouvoirs ainsi qu'à la preuve et à la procédure dans ce domaine sont plutôt descriptives et synthétiques. On y retrouve toutefois quelques passages originaux et critiques sur les logiques hétérogènes du droit arbitral (i.e. logique de droit privé individualiste et libérale fondée sur les droits de gérance *versus* logique de l'autonomie collective, entendre par là la convention collective). La distinction mesure disciplinaire par rapport à mesure administrative sert, à cet égard, d'exemple révélateur.

Là où l'analyse constitue une importante contribution, c'est dans son traitement du contrôle judiciaire des décisions arbitrales (pp. 377-434). Voulez-vous en avoir le cœur net des distinctions entre les normes de contrôle que sont « la décision correcte » par rapport à la « décision raisonnable *simpliciter* » ou à la « décision manifestement déraisonnable » et de leur applicabilité et application à différents cas de figure regroupés sous les catégories de « légalité substantive » et de « légalité procédurale » ? Vous ne serez pas déçus. Situait et citant les arrêts-clés de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec en particulier, y compris les plus récents (l'ouvrage est à jour au 1^{er} mai 2007), avec leurs oscillations et leurs paradoxes, on retrouve là tout ce qui compte et est utile pour comprendre. La classification par thèmes, objets de contrôle judiciaire de la légalité substantive, est tout à fait éclairante (ex. interprétation et application : des normes constitutionnelles, des règles situées à proximité de la sphère de compétence spécialisée de l'arbitre, du contenu implicite de la convention collective, des principes généraux du droit du travail, etc..). Suit l'étude du contrôle de la légalité procédurale (équité procédurale, règle de justice naturelle, etc..) qui se conclut par un exposé assez fidèle de la controverse actuelle au sujet de l'indépendance de l'institution arbitrale rendant compte des positions respectives des professeurs Diane Veilleux et Gilles Trudeau.

Les lecteurs sont invités à faire part de leurs commentaires en vue d'une éventuelle seconde édition. Pour ma part, j'en formulerais deux. Premièrement, qu'une place spécifique soit faite à l'arbitrage de différend (sujet volontairement écarté bien que des arrêts en traitant soient mentionnés). Deuxièmement, traitant de la rémunération des arbitres (p.333), on se réfère à une ancienne version du *Règlement* qui permettait à l'arbitre de conclure une entente avec les parties afin d'aménager ses honoraires, sans quoi, les modalités (tarifs) du *Règlement* s'appliquaient. Or on sait que, depuis 2002, c'est plutôt la déclaration de tarif qui s'applique avec, comme conséquence que l'arbitre ne négocie plus sa rémunération avec les parties.

Nouvel instrument sur l'état droit arbitral substantif

Morton Mitchnick et Brian Etherington
Labour Arbitration in Canada
Lancaster House, 2006, 426 p.

Pour les adeptes de Brown & Beatty (*Canadian Labour Arbitration*), le Mitchnick & Etherington constitue une bouffée d'air frais. Non pas que le premier soit dépassé ou ennuyeux mais son caractère quasi-encyclopédique (qui l'a fait passer à deux cahiers à anneaux) et sa tendance à rappeler que, sur un sujet donné, il a déjà été décidé que « x », « y » et « z », en fait un instrument parfois lourd et de consultation laborieuse.

Par rapport à ce monument, Mitchnick & Etherington ne réinventent pas le droit arbitral. Leur plan général est très similaire. Ce qui en fait l'originalité, c'est la synthèse. En très peu de pages, on obtient de façon condensée l'état du droit arbitral sur un sujet donné. Aucune note infrapaginale. On va directement à la synthèse en signalant les autorités marquantes. L'expression « *seminal case* » revient régulièrement pour souligner les décisions-phares. De plus, le traitement de chaque sujet se conclut par la suggestion de lectures complémentaires (« *Additional Reading* ») qui sont des articles de doctrine offrant des synthèses plus approfondies.

Le Mitchnick & Etherington est d'apparence modeste (style « *paper back* », papier journal, couverture cartonnée souple). Un livre de poche quoi. Il est de consultation facile. Pour s'y retrouver, même économie : une table des matières bien structurée (10 p.) et un index analytique très ramassé (6 p.).

À ceux qui consultent régulièrement Brown & Beatty, il est recommandable de consulter complémentirement cet ouvrage qui met l'accent sur l'essentiel plus que sur l'exhaustivité. On y découvrira une autre façon de présenter la matière, ce qui ne peut qu'aider à se faire une idée représentative de l'état du droit arbitral.

Remarque anecdotique : j'ai apprécié prendre connaissance de l'état du droit arbitral canadien sur les conséquences de l'application des dispositions de conventions collectives relatives à la perte d'ancienneté pour cause d'absence durant un certain nombre de jours sans raison jugée suffisante (pp. 275-276). On peut lire ce qui suit : « In *Dwyer v. Chrysler Canada Ltd.* (1978), 87 D.L.R. (3d) 279, the Ontario Divisional Court put an end to the dichotomy in the caselaw, emphatically ruling that a clause providing for the loss of seniority cannot be reasonably be interpreted as effecting a discharge ».

Sur un plan plus général, la consultation d'un tel ouvrage fait mesurer à quel point son équivalent québécois fait cruellement défaut. Il ne s'agit pas de dévaloriser les instruments existants (on pense d'emblée à Blouin et Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*). Il reste que, depuis les monographies du regretté Claude D'Aoust qui accusent leur âge, la jurisprudence arbitrale interprétant les conventions collectives d'un point de vue substantif n'est plus un objet d'étude que de façon parcellaire, disparate ou épisodique. C'est un peu le syndrome des Nordiques : Quand on est (naît) dans un petit marché...!

Quelques éléments de réflexion pour l'arbitre

Sous la direction de Louis Le Bel et Pierre Verge
L'oreille du juge. Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon
Éditions Yvon Blais, 2007, 198 p.

En hommage à la mémoire de l'auteur et du plaideur émérite que fut Robert P. Gagnon dont on disait volontiers qu'il savait obtenir et conserver « l'oreille du juge », quinze juristes, praticiens, enseignants et adjudicateurs ont commis de courts textes sur l'art de la représentation devant les tribunaux.

Le plan est en deux parties : (I) la parole (auteurs : Henri Grondin, Clément Groleau, Gaston Nadeau, Denis Ferland, Luc Chamberland et Robert P. Gagnon lui-même dans un texte de 2005) et (II) l'écoute, réunissant les contributions de juges de cours d'archives (auteurs : Denis Jacques, André Cloutier, Robert Pidgeon, Louise Mailhot, Gilles Létourneau et Louis Le Bel) et de décideurs d'instance spécialisées (Michèle Rivet, Louis Morin et Fernand Morin).

De façon générale, ces textes s'adressent aux plaideurs et traitent de la qualité de leurs prestations (incluant la préparation du dossier et du procès sur laquelle on insiste grandement) devant les tribunaux. Ils comportent bon nombre d'idées communes mais tous ont un caractère original qui tient parfois à l'angle d'analyse, parfois, dans le cas des juges ou décideurs, au contexte institutionnel (cours, instances) dans lequel on plaide.

Il serait long et peut-être fastidieux de rendre compte de chaque texte. Aussi, en toute subjectivité, j'ai retenu certains textes qui m'ont paru plus susceptibles d'intéresser un arbitre. Soit que le texte retenu reflète de façon plus que pertinente des réalités qui sont le lot de l'arbitre, soit que le texte est de nature à susciter une tout aussi pertinente réflexion critique sur le devenir de l'arbitrage. Il va sans dire que cette sélection ne constitue d'aucune façon un jugement de valeur sur les autres textes. Tous sont intéressants et de bonne facture.

Dans le genre « représentatif », la palme revient au texte du juge Denis Jacques, « *L'oreille du juge de la Cour supérieure* ». En 18 pages composées de paragraphes très courts, l'auteur, en adoptant comme trame la séquence chronologique d'un dossier (préparation, audience, interrogatoire principal, objection, contre-interrogatoire, ré-interrogatoire, plaidoiries), réussit l'exploit de signaler de façon quasi-exhaustive tous les défauts, faiblesses ou manies d'un plaideur susceptibles d'indisposer un tribunal (incluant un arbitre). La matière est si variée et riche qu'elle défie toute tentative de résumé.

Par ailleurs, notre collègue Fernand Morin comment pour sa part un texte intitulé « *D'un pas sage à l'arbitrage !* » (l'ambivalence du titre – relisez-le à voix haute - fait soupçonner que l'auteur doit être un adepte d'Achille Talon). L'approche, très pédagogique, repose sur le cas d'un procureur appelé pour la première fois à représenter une partie lors d'un arbitrage et vise à faire ressortir le particularisme de cette situation. On lui conseille fortement de se familiariser avec le contexte local (climat de relations de travail, vécu de la convention collective, véritable enjeu du grief) et de bien identifier et évaluer les personnes en présence (représentants des parties, procureur ou représentant de la partie adverse, arbitre). Il fait enfin ressortir certains aspects du processus arbitral qui le distingue de la pratique judiciaire habituelle (« comptoir unique », conférence préparatoire, charge de la preuve, argumentation). Au sujet de la plaidoirie, je retiens cette question combien interpellante, pertinente et diplomatiquement formulée :

En somme, lorsque l'arbitre prendra l'affaire en délibéré et effectuera lui-même une analyse de la preuve pour en dégager ses propres conclusions, est-ce que votre argumentation s'ajoutera à la lourdeur de sa tâche ou sera-t-elle susceptible de l'alléger ?

Parmi les textes portant à réflexion, compte tenu des débats imminents sur le devenir de l'arbitrage, il faut absolument mentionner le texte du regretté Robert P. Gagnon intitulé « *L'indépendance des arbitres : une exigence fragile et vitale* ». D'emblée, Gagnon déclare qu'il croit en l'arbitrage et qu'il souhaite le maintien de sa vitalité et de sa pérennité. Pour lui l'indépendance est « une valeur se rapportant d'abord à un état d'esprit ». Mais l'arbitre, contrairement au juge, ne bénéficie pas des attributs institutionnels de cette indépendance tels que l'inamovibilité et la sécurité financière. Il identifie certains facteurs de fragilité : (1) le facteur « congénital » (le choix par les parties confère une autorité morale mais l'arbitre ne doit pas déplaire); (2) l'arbitrage est un marché où l'on voit de plus en plus d'arbitres de carrière et où l'on trouve de plus en plus des « gros clients »; (3) la multiplicité des litiges entre les mêmes parties peut amener à un « partage des décisions »; (4) des solidarités syndicales ou patronales (par regroupement ou alignement) peuvent engendrer une plus grande vulnérabilité pour un arbitre; (5) l'étiquetage idéologique (pro-syndical ou pro-patronal) peut avoir des conséquences mortelles pour une carrière et amener à rendre des décisions « grises » (plutôt que noires ou blanches). L'auteur manifeste certaines inquiétudes au sujet de la durée des litiges, d'attitudes parfois néfastes des parties (prenant la forme de menaces ou de critiques publiques de certaines décisions rendues) et d'une tendance chez l'arbitre à l'auto-censure plutôt que de qualifier clairement certaines situations ou conduites. Enfin Gagnon suggère certains sujets de réflexion aux arbitres (disponibilité d'esprit, gestion des dossiers, rédaction des sentences) et aux parties (choix des arbitres, collaboration, respect).

Enfin quelques mots du texte du professeur Denis Ferland intitulé « *La transformation de la justice civile : la <nouvelle culture judiciaire> du juge et des avocats* ». Ici, nous changeons de registre pour nous intéresser aux nouveaux principes directeurs de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile* en vigueur depuis 2003. Le système judiciaire contradictoire classique s'ouvre à l'émergence d'un rôle plus actif du juge caractérisé par une gestion conventionnelle et judiciaire de l'instance (le « contrat judiciaire supervisé »), par le principe de proportionnalité non seulement des actes de procédure mais aussi des moyens de preuve et du temps d'audience (coûts, délais) et par la conciliation judiciaire consensuelle. Je n'entre pas dans les détails mais la description des pouvoirs du juge quant à la gestion d'un dossier apparaît dépasser largement ceux de l'arbitre. Il ne s'agit évidemment pas de préconiser le « placage » de ce modèle sur le processus arbitral. Ne serait-ce qu'en raison de l'absence de véritables actes écrits de procédure, les possibilités de contrôle réel de l'arbitre sont fort diminuées de sorte qu'une importation pure et simple est inimaginable. Cela ne signifie pas pour autant que toute transposition et, singulièrement, une certaine adaptation culturelle au concept de gestion du dossier soit non avenue. La lecture de ce texte m'a confirmé dans ma perception que les avocats qui plaident devant les arbitres plaident aussi devant les tribunaux de droit commun où ils vivent une gestion directive de leurs dossiers apparemment sans grand traumatisme. Certains en vantent même les mérites donnant ainsi à penser qu'en comparaison, le processus arbitral souffrirait d'un certain déficit d'efficacité sur les aspects qui sont historiquement ses raisons d'être. À ajouter aux sujets de réflexion.

Accès aux articles de doctrine des « Développements récents »

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

Rendez vous à la page d'accueil (caij.qc.ca); sous « Publications du Barreau », cliquez sur « Développements récents »; une liste alphabétique apparaît; allez à « Travail », vous y trouverez 4 volumes (2005 à 2008) des « *Développements récents en droit du travail* »; en cliquant sur l'un d'eux, la table des matières apparaît; choisissez l'article qui vous intéresse, vous y accéderez dans son intégralité.

Les « Développements récents » contiennent des articles de synthèse et/ou d'approfondissement sur des thèmes variés dont certains intéresseront l'arbitre au premier chef. Cet accès permet une diffusion d'articles qui, autrement, n'auraient pas été lus. Il fallait en effet être « mordu » pour acquérir (40\$ à 60\$) un volume contenant l'article recherché. C'est maintenant gratuit et téléchargeable (en pdf).

Quelques exemples de ce qu'on peut trouver :

- 2005, vol. 224, Yves Morin et al., « *L'entente de réintégration conditionnelle : une dernière chance chèrement acquise ?* »
- 2006, vol. 245, Gabriel Hébert-Tétrault, « *Les objections préliminaires relatives aux délais en arbitrage de griefs : le triomphe de la forme.* »
- 2007, vol. 267, Diane Sabourin, « *Quoi de neuf chez les arbitres de griefs ? Obligations d'accomodement, harcèlement psychologique et application de l'arrêt Isidore Gagnon* »
- 2007. Vol. 267, Jocelyn F. Rancourt, « *L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ?* »

Évidemment, cet accès vaut pour tous les autres domaines du droit (santé et sécurité au travail, vie privée, etc.).

On peut également cliquer sur la « *Collection de droit* » (i.e. les cours de formation professionnelle de l'École du Barreau à jour) et avoir accès aux volumes concernant, entre autres, le droit du travail (vol. 8) la preuve et la procédure civile (vol. 2) ou le droit public et administratif (vol. 7).

Les mots pour le dire

Jacques Beauchesne
Dictionnaire des cooccurrences
Guérin, 2001, 402p.

Vous êtes en cours de rédaction. Vous écrivez un mot (nom commun) et vous recherchez l'épithète juste à y accoler ou encore le verbe idoine à utiliser. Il s'agit alors d'un cas de « cooccurrence ».

Ce dictionnaire comporte environ 4200 entrées (noms) suggérant une panoplie d'adjectifs et de verbes (ci-après en italiques) possibles.

Quelques exemples (incomplets) choisis pas tout à fait au hasard :

- « **ARBITRAGE** : incontestable, obligatoire, volontaire.
Recourir, se soumettre à un, trancher par (...) »
- « **ARGUMENT** : absurde, accablant (...), captieux, clair, classique, clé,
(in)cohérent, concluant (...).
*Accumuler, admettre, (...), apporter, avancer, battre en brèche, brandir, (...),
Combattre, contester, (...)*»
- « **GRIEF** : (...), juste, justifié, (il)légitime, (...), sérieux, solide, valable (...).
Déterrer, entendre, exposer, formuler (...) »
- « **LITIGE** : court, interminable, léger, majeur.
Arbitrer, juger, régler, résoudre, soulever, traiter, trancher (...) »
- « **PREUVE** : (...) (jur.) : (in)admissible, authentique, concluante, contraire,
(in)directe, formelle, matérielle, patente, (ir)recevable.
Administrer, présenter, produire, récuser une (...) ».
- « **RÉCLAMATION** : (plainte) contestable, (...), fondée, immotivée, importante,
inacceptable, (...).
Accueillir, (...), adresser, agréer, (...), déposer, écarter, (...) »

Certains choix proposés exigent cependant d'être prudent et sélectif. Par exemple :

- « **HONORAIRES** : colossaux, énormes, exorbitants, faramineux, gros,
monstrueux, ruineux, somptueux..
Accepter, demander, recevoir, réclamer, toucher, verser des; être payé sur ».

Siège social

Secrétariat permanent 862-4, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	--